Sainte-Foy, le 1er novembre 1982.

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE SAINTE-FOY

RÈGLEMENT 2579

(amendant les articles 4.2.1.1., 4.2.2.1., 4.2.3.1., 4.2.4.1., 4.2.5.1., 4.2.6.1., 4.2.7.1, 4.2.8.1., 4.2.9.1. et 4.3.1.1. du règlement de zonage # "1401" dans le but d'assouplir les normes concernant le nombre minimum de logements pour les opérations d'ensemble).

Il est proposé par le conseiller Roger Vallières;

Et résolu que le règlement 2579 est et soit adopté; et que le Conseil statue et décrète par le présent règlement ce qui suit:

1. Les articles 4.2.1.1., 4.2.2.1., 4.2.3.1., 4.2.4.1., 4.2.5.1., 4.2.6.1., 4.2.7.1, 4.2.8.1., 4.2.9.1. et 4.3.1.1. du règlement de zonage # "1401" sont amendés en ajoutant le paragraphe suivant:

> Toutefois, le Comité Exécutif, suite à une recommandation de la Commission de l'aménagement et de l'habitation, peut autoriser que le nombre de logements soit inférieur à la norme prescrite au paragraphe précédent.

2. Toutes les autres dispositions du règlement de zonage # "1401" demeurent et s'appliquent "en les adaptant" en autant qu'elles ne sont pas incompatibles avec les dispositions du présent règlement.

3. Et le présent règlement entre en vigueur conformémement à la Loi.

Claude Allard,
Président du Conseil.

René Damphousse,
Greffier.

/gf.

J5705

PROMULGATION.

REGLEMENT NO.: "2579"

PROMULGATION

Le 1er novembre 1982, le Conseil a adopté:

a) **le règlement numéro 2569** amendant l'article 1.4.5.2. du règlement de zonage 1401 dans le but d'inclure les habitations d'organismes à but non lucratif dans le groupe public II.

b) **le règlement numéro 2574** amendant les chapitres 25 et 26 du règlement de zonage 190 dans le but de remplacer les dispositions actuelles concernant les dispositions applicables aux opérations d'ensemble de groupes d'habitations homogènes et les dispositions applicables aux opérations d'ensemble de groupe d'habitations mixtes par les dispositions correspondantes des chapitres 4.2 et 4.3 du règlement de zonage 1401.

c) **le règlement numéro 2579** amendant les articles 4.2.1.1., 4.2.2.1., 4.2.3.1., 4.2.4.1., 4.2.5.1., 4.2.6.1., 4.2.7.1., 4.2.8.1., 4.2.9.1. et 4.3.1.1. du règlement de zonage 1401 dans le but d'assouplir les normes concernant le nombre minimum de logements pour les opérations d'ensemble.

Ces règlements ont été approuvés lors de la période d'enregistrement tenue les 24 et 25 novembre 1982.

Toute personne peut prendre connaissance de ces règlements aux Archives de la Ville, durant les heures de bureau.

Ces règlements entrent en vigueur conformément à la Loi.

Fait à Sainte-Foy le 26 novembre 1982.

René Damphousse, greffier

JE CERTIFIE QUE CET AVIS A ETE PUBLIE DANS L'APPEL LE 1ER DECEMBRE 1982 ET AFFICHE A LA PORTE DE L'HOTEL DE VILLE LE 26 NOVEMBRE 1982 CONFORMEMENT A LA LOI.

. . . . . JEAN-PIERRE MORROW, ASSISTANT-GREFFIER.

25797